



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2019-09-05-005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sans autorisation au titre de la loi sur l'eau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu les articles R. 562-12 à R. 562-15 et R. 214-119-1 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du 9 juillet 2014 du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents approuvant la reconnaissance de gestion des digues de l'Aran ;
- Vu le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à l'attention du Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents en date du 29 décembre 2016 précisant les conditions pour réaliser des travaux de rehaussement de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau sur les communes d'Urt et Bardos ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui transfère au Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu le courrier du Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents du 19 juin 2018 évoquant l'article R. 214-44 du code de l'environnement suite à la crue du 13 et 14 juin 2018 ;
- Vu la délibération du 23 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents avec un périmètre d'intervention qui s'étend aux bassins versants de l'Aran et de l'Ardanavy, en complément des territoires de l'Adour maritime rive gauche, des Gaves réunis rive gauche et de la Bidouze maritime ;

- Vu le courriel de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à l'attention du Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents en date du 28 juin 2018 sur la procédure de travaux d'urgence au sens de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents et portant changement de sa dénomination (Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents) et modification de ses statuts ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 12 septembre 2018, transmis au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et ses Affluents le 20 février 2019 ;
- Vu le courrier du Président du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents du 27 février 2019 demandant une réunion relative au rapport de manquement administratif du 12 septembre 2018 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 13 mai 2019 relatif aux travaux de rehaussement de la digue de l'Aran sur deux zones par la mise en place de remblais situés sur la rive droite du cours d'eau Aran à Urt transmis le 11 juillet 2019 au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents ;
- Vu que les travaux constituent une modification substantielle nécessitant un porter à connaissance au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de manquement administratif modificatif en date du 5 juillet 2019, transmis au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et ses Affluents le 11 juillet 2019 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Vu l'absence d'observation du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents en date du 5 août 2019 concernant le rapport de manquement administratif du 5 juillet 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sur deux zones de l'ouvrage par la mise en place de remblais situés sur la rive droite du cours d'eau Aran à Urt ;
- Considérant l'absence de dépôt de dossier de déclaration d'existence de ces digues en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;
- Considérant l'absence de dépôt de fiches de déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) après la crue de juin 2018 ;
- Considérant l'absence de dépôt de porter à connaissance à l'attention du préfet conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement détaillant les travaux envisagés avant toute intervention (localisation des travaux, longueurs de digues, techniques employées, ...);
- Considérant l'absence de plan de récolement des digues antérieur à la crue ;
- Considérant que la digue de l'Aran aval en fonction depuis de nombreuses années, plus de 25 ans en l'occurrence, présentait avant la crue de juin 2018 une hauteur stable depuis longtemps ;
- Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2018, l'agent de contrôle a constaté des travaux de rehaussement sur deux zones de la digue d'Aran, située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt, par la mise en place de remblais en terre. La longueur totale est d'environ 1 900 m avec une hauteur de rehaussement variable de 5 cm à 40 cm ;
- Considérant que les travaux de rehaussement de la digue d'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation dans le quartier des habitations situées du côté de la voie ferrée sur la partie aval de la digue (lieu dit Castets et Papon) et sur la berge opposée ;
- Considérant que les travaux de rehaussement de la digue d'Aran relève d'un porter à connaissance (article R. 181-46 du code de l'environnement) ;
- Considérant qu'il y a lieu conformément, à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 12 septembre 2018 ;

Considérant la sensibilité du milieu et des incidences non évaluées du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Mise en demeure

Le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents (n° de SIRET : 200 086 056 00013), sise 116 rue de Gascogne 64240 Urt est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la digue de l'Aran située en rive droite du cours d'eau Aran à Urt et Bardos ainsi que les travaux réalisés sur deux zones de l'ouvrage d'une longueur totale d'environ 1900 m qui sont situés en rive droite du cours d'eau Aran à Urt, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 – un dossier de déclaration d'existence des digues de l'Aran conforme aux dispositions de l'article R. 253-53 du code de l'environnement qui devra contenir notamment :

- nom du propriétaire, n° de SIRET ;
- emplacement de l'ouvrage ;
- nature de l'ouvrage ;
- dimension de l'ouvrage ;
- documents graphiques (plan de situation, photographie de la digue, profil en long coté, détail des ouvrages de sécurité, profil en travers coté, etc.....) ;
- le fonctionnement hydraulique et les incidences en termes de sur-inondation des zones non protégées. En particulier la topographie du quartier des habitations situées du côté de la voie ferrée sur la partie aval de la digue (lieu-dit Castets et Papon).

2 – un porter à connaissance conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement présentant les zones de la digue qui ont subi des débordements et des érosions ainsi que les travaux réalisés par rapport à la situation antérieure à la crue des 13 et 14 juin 2018 avec la transmission de plans topographiques rattachés à la cote NGF avant et après travaux.

Le dépôt de ces dossiers se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service gestion et police de l'eau – Boulevard Tourasse – Cité administrative – CS 57577 – 64032 PAU Cedex.

Le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents est informé que le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins deux mois.

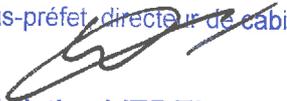
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d' Urt et Bardos ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **5 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christian VEDELAGO